

UNIVALOM

Siège :

3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 12 OCTOBRE 2023

Délibération 2023-39

OBJET : Autorisation de signature - Avenant n°16 au Contrat de Partenariat Public Privé

Le 12 octobre 2023 à 11h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Nombre de membres
du Conseil Syndical

Légal :39

Désignés :28

(dont 11 délégués avec voix double
soit un total de 40 voix)

Présents :18

Visio :0

Votants :33

Procuration5

Date de la convocation :

6 octobre 2023

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Joseph CESARO, Caroline JOUSSEMET, Marion MUSSO, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Marie ANASSE, Philippe DELEAN, Hassan EL JAZOULI, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission syndicale ;
Françoise THOMEL, Xavier WIIK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Christophe ULIVIERI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI délégués de la Commission syndicale ;
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
Arnaud PRIGENT délégué de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Membres suppléants :

Guy LOPINTO délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Michèle ALMÈS délégué de la Commission syndicale

Procurations :

Anne-Marie BOUSQUET à Hassan EL JAZOULI

Emmanuel DELMOTTE à Françoise THOMEL

Jean-Pierre DERMIT à Caroline JOUSSEMET

Patrick PEIRETTI à Marc OCCELLI

Denise LAURENT à Christophe ULIVIERI

Membres excusés :

Georges VAZIA, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Khéra BADAOU, Gilbert HUGUES délégués de la Commission syndicale ;

Bernard ALENDIA délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission syndicale ;

Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Pierre CORPORANDY délégué de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20231012-2023-39-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

M. Hassan EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire. Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Considérant la délibération du Comité syndical du 4 août 2006 autorisant la Présidente d'UNIVALOM à signer avec VALOMED un Contrat de Partenariat le 30 août 2006, pour une durée de 20 ans, relatif « à la mise en conformité, à la valorisation énergétique des calories produites par l'usine d'incinération des ordures ménagères, son exploitation et le traitement des déchets ménagers » d'UNIVALOM ;

Considérant par ailleurs, par délibération n°2022-46 du 15 septembre 2022, que le Syndicat a approuvé la demande d'adhésion de la Communauté de communes Alpes d'Azur (la "CCAA") à UNIVALOM à la compétence obligatoire « traitement des déchets » comprenant toutes les opérations de transports relatifs au traitement (c'est à dire le transport des déchets depuis les déchèteries et quais de transfert jusqu'aux installations de traitement des déchets) ainsi qu'à la compétence optionnelle « Déchèteries » ;

Considérant l'Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui avait fixé les conditions d'exploitation de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'Antibes ;

Considérant l'Arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} octobre 2010 portant sur la recherche de substances dangereuses qui a modifié les conditions d'exploitation de l'UVE ;

Considérant l'Arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2013 fixant les prescriptions techniques complémentaires concernant l'exploitation de l'UVE ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 de l'annexe 10 du Contrat de partenariat VALOMED s'engage à respecter toutes les dispositions de l'autorisation d'exploiter l'UVE ainsi que les prescriptions complémentaires qui pourraient devenir obligatoires pendant la durée du marché ;

Considérant que la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « Directive IED », relative aux émissions industrielles impose aux industries l'obligation de recourir aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour réduire les pollutions de toute nature ;

Considérant que les principes directeurs de la directive IED sont :

- Le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation d'exploiter. À cette fin, la directive prévoit l'élaboration de documents de référence, les BREF, dont sont tirées les conclusions sur les MTD qui ont une valeur contraignante.
- Le réexamen périodique des conditions d'autorisation.
- La remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service ou pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Considérant que les dispositions du chapitre II de la directive IED ont été transposées aux articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du Code de l'environnement. Les activités visées par le chapitre II de la directive IED, listées à l'annexe 1, ont été introduites dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) avec la création des rubriques « 3000 » ;

Considérant que l'UVE de VALOMED est concernée par cette Directive IED au titre de la rubrique IED 3520 'Incineration ou co-incineration de déchets' ;

Considérant que le réexamen des conditions d'autorisation est automatiquement déclenché lorsque de nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation viennent d'être publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ;

Considérant que la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets au titre de la directive 2010/75/UE a été publié au JOUE le 3 décembre 2019, déclenchant automatiquement la procédure de réexamen ;

Considérant qu'à compter de cette date de publication, le titulaire de l'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, à savoir VALOMED, dispose de 12 mois pour transmettre le dossier de réexamen à Monsieur le Préfet. Le délai de mise en conformité par rapport aux MTD applicable est de 4 ans après ladite date de publication ;

Considérant ainsi que, l'UVE de VALOMED devra être conforme aux dispositions définies dans le dossier de réexamen au plus tard le 02 décembre 2023 ;

Considérant que, par avenant n°15 au Contrat du 6 avril 2022, seules les modalités techniques et financières de réalisation du dossier de réexamen ont été étudiées et que les travaux de mise aux normes en découlant nécessiteraient des études complémentaires faisant l'objet de l'avenant n°16 proposé.

Considérant ainsi que, par avenant n°15 précité, les Parties ont, d'une part, statué sur les modalités techniques et financières de réalisation du dossier de réexamen devenu nécessaire suite à la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, le 3 décembre 2019, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF. En effet, dans le cadre de cette parution, les conditions d'autorisation d'exploiter l'Unité de Valorisation Énergétique des (« UVE ») devaient être réexaminées avant le 3 décembre 2021. C'est dans ce contexte que VALOMED a remis au Préfet un rapport de base et un dossier de réexamen ;

Considérant que par l'avenant n°16 joint en annexe à la présente, les Parties souhaitent tenir compte de l'ensemble de ces MTD et définir les modalités et les conditions, tant techniques que financières, de réalisation des travaux de mise en conformité de l'UVE en résultant, tels que décrits en Annexe 1 (ci-après, les « Travaux ») et leurs impacts sur les conditions d'exploitation de l'UVE. La réalisation de ces Travaux constitue une mise en conformité, à réaliser au plus tard le 3 décembre 2023, donnant lieu à la signature de l'avenant n° 16, joint en annexe à la présente, en application des dispositions de l'article 21 du Contrat et de son annexe 8 et conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que par cet avenant n°16, les Parties ont, d'autre part, mené des discussions sur :

- les options de traitement des encombrants d'UNIVALOM aujourd'hui traités sur le Centre de Tri Haute Performance de Valazur à Nice (« CTHP ») dédié à la production de Combustible Solide de Récupération (CSR).

En raison de l'augmentation de la part de non-valorisable dans le flux d'encombrants, les Parties souhaitent, par l'avenant n°16, convenir d'un nouveau site de réception des encombrants afin de pouvoir dissocier la fraction valorisable des encombrants, toujours traitée au CTHP et celle non valorisable, envoyée en centre de stockage de déchets non dangereux.

- les options de traitement des déchets verts : En raison de l'évolution des plateformes de compostage accueillant les déchets verts depuis la prise d'effet du Contrat, les Parties souhaitent, au travers de l'avenant n°16, acter comme exutoires de déchets verts autorisés les sites de regroupement de Mandelieu et de Villeneuve-Loubet et appréhender la fermeture du site de Carros prévue le 31 décembre 2023.

Considérant en outre que les Parties ont dû faire face à l'augmentation des prix des matières premières , ce qui a eu un impact sur l'exécution financière du Contrat. Les Parties ont constaté que les coûts d'exploitation ont été affectés par les fluctuations, à la hausse puis à la baisse, des cours mondiaux et notamment de la valeur de l'indice lié à l'énergie. Afin d'éviter de nouvelles fluctuations trop importantes sur la durée résiduelle du Contrat, les Parties conviennent d'introduire une nouvelle formule de révision ;

Considérant enfin que le Contrat arrivant à échéance le 29 août 2026, il est souhaitable de préciser les mesures nécessaires à la continuité du service en fin de Contrat et d'acter avec VALOMED un principe de tuilage avec le futur exploitant qui serait nommé à l'issue de la procédure de mise en concurrence à initier par UNIVALOM pour la reprise de l'exploitation de l'UVE ;

L'ensemble des éléments précités conduisent à proposer un Avenant n°16 au Contrat de Partenariat, joint en annexe et comportant les points suivants :

1. Acter de l'intégration de la Communauté de Communes Alpes d'Azur à UNIVALOM ;
2. Déterminer les conditions techniques et financières des travaux relatifs au BREF ;
3. Définir les sites de traitement autorisés pour le transfert des déchets concernés par les options du Contrat de partenariat et définir corrélativement leur prix de transfert ;
4. Introduire une formule de révision alternative à la formule initiale ;
5. Préciser les modalités de continuité du service en fin de Contrat de partenariat et s'accorder sur un principe de tuilage entre VALOMED et le futur exploitant de l'UVE.

--- *** ---

1°) Adhésion de la CCAA à UNIVALOM

Cette adhésion a octroyé un accès de la CCAA à l'UVE d'Antibes pour ses OMr dans la limite des capacités maximales contractuelles. Elle entraîne également le traitement par VALOMED des filières en options prévues dans le Contrat ; les encombrants et les déchets verts.

Pour le cas particulier des OMr, UNIVALOM souhaite conserver la possibilité de garder la logistique de collecte préexistante avant 2023 pour la CCAA avec le traitement d'une majorité de ce flux au CVO du Broc. En contrepartie, VALOMED traitera le strict équivalent en tonnage issu du SMED, en provenance du quai de Cannes ou de Grasse, à l'UVE d'Antibes.

D'une manière générale, UNIVALOM s'engage à assurer une parfaite traçabilité des flux permettant de délimiter les tonnages issus de son territoire et ceux issus de l'extérieur de son périmètre géographique.

2°) Mise en conformité « BREF » de l'UVE d'Antibes

Après la réalisation des pré-études prévues dans le cadre de l'avenant n°15, VALOMED s'engage à réaliser, avant le 3 décembre 2023, date butoir réglementaire pour la mise en conformité, les travaux suivants :

- Travaux d'installation d'un nouveau silo de stockage de chaux,
- Mise en place d'analyseurs de mercure,
- Comptage, suivi et pilotage des modes « d'exploitation non normale » de l'UVE.

Le montant total et forfaitaire de ces travaux est de 1 416 117 €HT qui sera versé par UNIVALOM à VALOMED au fur et à mesure de l'avancée des travaux et selon un échéancier convenu.

3°) Conditions d'exécution du traitement des déchets verts et des encombrants

Déchets verts : En raison de la fermeture du site de Carros le 31 décembre 2023, les parties intègrent au Contrat de Partenariat la possibilité pour VALOMED de faire transiter et regrouper les flux de déchets verts sur les sites de Mandelieu-La Napoule et Villeneuve-Loubet avant envoi sur des exutoires de traitement.

La modification de ce schéma nécessite la mise à disposition par VALOMED à UNIVALOM d'un quai de transfert et entraîne un nouveau prix de traitement des déchets verts de 48 €HT/tonne (soit 6 € d'augmentation en valeur 2013).

Encombrants : En raison de l'évolution de la part de non valorisables dans le gisement des encombrants d'UNIVALOM et la nécessité d'écarter en amont du process de tri les déchets non conformes, UNIVALOM autorise VALOMED à réceptionner en partie les encombrants sur le site de Villeneuve-Loubet.

Il est précisé que la mise à disposition du quai de transfert de Villeneuve-Loubet à cette fin se fait à titre gracieux et n'a pas d'incidence sur le prix de traitement des encombrants.

4°) Modification de la formule de révision du Contrat de PPP

Les parties conviennent d'ajouter à la formule initiale de révision une nouvelle formule de révision incluant une augmentation de la part fixe (de 12,5% à 15%) et une division par deux du coefficient lié à l'énergie (de 10% à 5%) au sein de la part variable.

Les parties conviennent de réaliser un bilan mensuel de l'impact de la révision des prix sur l'économie générale du Contrat de PPP et de faire application, à l'issue de celui-ci, du coefficient le plus faible.

5°) Précisions sur les modalités de fin du Contrat de PPP

Le Contrat de partenariat arrivant à échéance le 29 août 2026, VALOMED accepte le principe d'un tuilage avec le futur exploitant de l'UVE qui sera désigné par UNIVALOM à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Cette période de tuilage, d'une durée prévisionnelle de 2 à 3 ans, permettra au futur exploitant d'anticiper le démarrage de travaux sur des terrains adjacents et des zones périphériques du site (zones définies en annexe 3 de l'avenant n°16) en concertation avec VALOMED et sous réserve du respect des règles de sécurité et de circulation du site.

Ces modalités ont reçu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 11 octobre 2023.

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°16 tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'Avenant n°16 au Contrat de Partenariat avec la société VALOMED joint à la présente délibération,
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI



Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20231012-2023-39-DE
Date de télétransmission : 12/10/2023
Date de réception préfecture : 12/10/2023

Date de mise en ligne :

12 OCT. 2023